

COMMISSION DES LITIGES DE LA TRANSACTION FORTIS  
c/o Tossens Goldman Gonne  
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Bruxelles, Belgique  
Tél. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

---

**AVIS CONTRAIGNANT**

en application des articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais  
et de l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre

**Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], agissant en nom personnel et pour le compte de la société [REDACTED] Limited, une société de droit des îles Vierges britanniques**

ci-après dénommés les « **Demandeurs** »

et

**Computershare Investor Services PLC**  
Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis

ci-après dénommée « **l'Administrateur des Demandes** » ou « **Computershare** »

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

---

**La Commission des Litiges :**

Mme Alexandra Schluep  
M. Dirk Smets  
M. Jean-François Tossens

---

**5 AVRIL 2022**

## TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
A.	LES PARTIES .....	3
B.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES .....	3
C.	CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE.....	3
C.1	<i>Les Événements</i> .....	3
C.2	<i>La Procédure de Médiation</i> .....	4
C.3	<i>La Convention de Transaction et les Actionnaires Éligibles</i> .....	4
C.4	<i>La Commission des Litiges</i> .....	5
<b>II.</b>	<b>LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES .....</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>RÉSUMÉ DU LITIGE .....</b>	<b>8</b>
<b>IV.</b>	<b>POSITIONS DES PARTIES.....</b>	<b>9</b>
A.	CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVANT LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES .....	9
B.	POSITION DES DEMANDEURS .....	11
C.	POSITION DE COMPUTERSHARE .....	12
<b>V.</b>	<b>DISCUSSION .....</b>	<b>13</b>
A.	RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE D'AVIS CONTRAIGNANT.....	13
B.	QUANT AU FOND .....	13
<b>VI.</b>	<b>DÉCISION .....</b>	<b>17</b>

## I. INTRODUCTION

### A. Les Parties

1. Les Demandeurs sont Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED], domiciliés [REDACTED], Belgique, agissant en nom personnel et pour le compte de la société [REDACTED] Limited, dont le siège social était situé [REDACTED], Îles Vierges britanniques. La société [REDACTED] Limited a été radiée du Registre des sociétés des Îles Vierges britanniques le [REDACTED] 2013<sup>1</sup>.

2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH, Royaume-Uni (**Computershare**)<sup>2</sup>.

### B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres<sup>3</sup>. Conformément à l'article 3.1 de son Règlement, « *Chaque différend soumis à la Commission des Litiges est tranché par un panel de trois membres* »<sup>4</sup>.

4. Pour le présent litige, les trois membres composant le panel sont : Mme Alexandra Schluep, M. Dirk Smets et M. Jean-François Tossens (Président).

### C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

#### C.1 Les Événements

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Événements**).

6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des investisseurs

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails sur l'articulation des revendications des Demandeurs et de la société [REDACTED] Limited, voy. *infra* les paras. 48 et suivants.

<sup>2</sup> Computershare a été désignée, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme Administrateur indépendant des Demandes pour gérer le processus de demandes.

<sup>3</sup> La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Mme Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), M. Harman Korte (depuis le début), Mme Alexandra Schluep (à partir du 30 avril 2021), M. Dirk Smets (depuis le début) et M. Jean-François Tossens (depuis le début). M. Marc Loth a également été membre de la Commission des Litiges depuis le début jusqu'au 18 novembre 2020.

<sup>4</sup> « *La Commission des Litiges est composée de trois membres indépendants ou plus, nommés par la Fondation. Chaque affaire soumise à la Commission des Litiges est tranchée par un collège de trois membres. Si la Commission des Litiges est composée de plus de trois membres, ceux-ci décident lesquels d'entre eux siègent dans une affaire particulière [...]* » (traduction libre).

(VEB)<sup>5</sup>, la SICAF<sup>6</sup> et FortisEffect<sup>7</sup> (tous aux Pays-Bas), ainsi que par Deminor<sup>8</sup> et par un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

### C.2 La Procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et la fondation Stichting FORsettlement<sup>9</sup> (**FORsettlement**).

8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas a souhaité régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.<sup>10</sup> et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Éligibles**), aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Événements.

### C.3 La Convention de Transaction et les Actionnaires Éligibles

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas SA/NV, Vereniging van Effectenbezitters, DRS Belgium CVBA, Stichting Investor Claims Against FORTIS, Stichting FortisEffect et Stichting FORsettlement (la **Convention de Transaction**)<sup>11</sup>. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Éligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges.

10. La Convention de Transaction a été déclarée généralement contraignante par un arrêt de la Cour d'Appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018. A compter de cette date, la Convention de Transaction a, conformément à l'article 7:908 alinéa 1 du Code Civil néerlandais (**CCN**), entre d'une part les parties mentionnées au paragraphe précédent de cet Avis Contraignant et d'autre part les Actionnaires Éligibles, l'effet d'une convention de transaction à laquelle chacun des Actionnaires Éligibles est partie, à l'exception des Personnes Exclues ainsi que des Actionnaires Éligibles ayant soumis une Notification d'Opt-Out dans le délai imparti.

<sup>5</sup> *Vereniging van Effectenbezitters*, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

<sup>6</sup> *Stichting Investors Claims Against FORTIS*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

<sup>7</sup> *Stichting FortisEffect*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

<sup>8</sup> *DRS Belgium CVBA*, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

<sup>9</sup> Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 65740599.

<sup>10</sup> Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme « f.d.m. » signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

<sup>11</sup> Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction. Cette Convention de Transaction peut être consultée sur le site web [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

11. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Éligible a droit à une certaine indemnisation (une portion du Montant Transactionnel) à déterminer en fonction de la Convention de Transaction et du Plan de Répartition de la Transaction, dont la répartition est soumise à la supervision de FORsettlement en vertu de l'article 4.2.1 de la Convention de Transaction.

12. FORsettlement a désigné Computershare comme Administrateur des Demandes. Computershare a comme tâche de déterminer en première instance la validité de chaque réclamation faite dans un Formulaire de Demande et le montant attribué à un Actionnaire Éligible. Dans ce cadre, Computershare agit en tant qu'évaluateur indépendant conformément à l'article 7:907 alinéa 3 litt. d CCN.

#### C.4 La Commission des Litiges

13. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « pour une résolution définitive et contraignante sous la forme d'un avis contraignant (*bindend advies*) au sens du droit néerlandais ».

14. En signant et en soumettant le Formulaire de Demande<sup>12</sup>, les Demandeurs ont accepté la compétence exclusive de la Commission des Litiges en ce qui concerne les sujets visés aux articles 4.3.4 à 4.3.8 de la Convention de Transaction<sup>13</sup>, sous la forme d'un avis contraignant rendu conformément au Règlement de la Commission des Litiges (le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**). Ce Règlement peut être consulté en ligne<sup>14</sup>.

15. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des différends prévue par les articles 7 :900 et suivants CCN, par lequel les parties en litige confient à un tiers le règlement de la relation juridique qui les lie. En application de l'article 4.17 du Règlement, cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige.

## II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES

16. Le 25 mai 2021, la Commission des Litiges a reçu un courrier des Demandeurs par lequel ceux-ci ont introduit une Requête d'Avis Contraignant auprès de la Commission des Litiges contre un Avis

---

<sup>12</sup> Par Formulaire de Demande, on entend non seulement le Formulaire de Demande qui est rempli manuscritement et envoyé par courrier postal à Computershare, mais aussi le Formulaire de Demande qui est rempli et soumis via le portail internet de FORsettlement.

<sup>13</sup> Un recours est ainsi ouvert auprès de la Commission des Litiges contre toute décision de l'Administrateur des Demandes concernant la validité de la réclamation de chaque Actionnaire Éligible et le montant qui lui est attribué.

<sup>14</sup> Le Règlement de la Commission des Litiges (*Regulations of the Dispute Committee*) peut être consulté sur le site web [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

de Rejet émis par Computershare, daté du 30 avril 2021, rejetant la demande de compensation des Demandeurs.

17. Par courriel et courrier du 28 mai 2021, la Commission des Litiges a transmis la Requête ainsi que ses annexes à Computershare sous le numéro de dossier 2021/0113 et a sollicité que cette dernière communique ses observations, en attirant l'attention de Computershare sur le fait que les Demandeurs n'avaient pas d'adresse électronique.

18. Par courriel du 9 juin 2021, Computershare a transmis ses commentaires et leurs annexes<sup>15</sup>, que la Commission des Litiges a transmis aux Demandeurs par courrier du 12 juin 2021.

19. Par courrier recommandé du 15 juin 2021, les Demandeurs ont envoyé des documents supplémentaires que la Commission des Litiges a transmis par courriel à Computershare le 17 juin 2021.

20. Par courriel du 25 juin 2021, Computershare a communiqué de nouvelles observations.

21. Par courriel du 2 juillet 2021, la Commission des Litiges s'est enquis auprès de Computershare si elle avait bien transmis par courrier ses commentaires du 25 juin 2021 à Monsieur et Madame [REDACTED].

22. Par courriel du 4 juillet 2021, Computershare a confirmé qu'elle transmettait aux Demandeurs ses observations du 25 juin 2021 par voie postale le jour même.

23. Par courrier du 27 juillet 2021, les Demandeurs ont répondu aux commentaires de Computershare du 25 juin 2021.

24. Par courriel du 14 septembre 2021, la Commission des Litiges a transmis les commentaires des Demandeurs à Computershare en lui demandant d'y répondre pour le 27 septembre 2021 inclus au plus tard.

25. Par courriel du 27 septembre 2021, Computershare a communiqué ses commentaires et a confirmé à la Commission des Litiges que ceux-ci étaient également envoyés par voie postale aux Demandeurs.

26. Par courrier du 5 octobre 2021, les Demandeurs ont communiqué de nouvelles observations et plusieurs annexes, que la Commission des Litiges a fait suivre par courriel à Computershare le 6 octobre 2021.

27. Par courriel et courrier du 7 octobre 2021, la Commission des Litiges a proposé différentes dates aux Parties pour tenir une audience.

---

<sup>15</sup> Toutes les communications de Computershare ont été rédigées tant en anglais qu'en français.

28. Par courriel du 8 octobre 2021, Computershare a confirmé sa disponibilité pour le 27 octobre 2021. Les Demandeurs ont fait savoir par téléphone à la Commission des Litiges qu'ils n'étaient pas disponibles à cette date.

29. Par courriel du 14 octobre 2021, Computershare a transmis ses commentaires en réponse à la lettre des Demandeurs du 5 octobre 2021, que Computershare a confirmé le lendemain avoir également envoyé par voie postale aux Demandeurs.

30. Par courrier du 14 octobre 2021, les Demandeurs ont adressé de nouvelles observations et ont fait part de leurs disponibilités pour la tenue d'une audience.

31. Par courriel du 15 octobre 2021, la Commission des Litiges a fait savoir à Computershare que les Demandeurs étaient indisponibles pour une audience le 27 octobre 2021 et qu'elle reviendrait rapidement vers les Parties avec une nouvelle proposition de date d'audience.

32. Par courriel du 22 octobre 2021, Computershare a répondu au courrier des Demandeurs du 14 octobre 2021, confirmant que cette communication était également envoyée par voie postale.

33. Par courrier et courriel du 22 octobre 2021, la Commission des Litiges a envoyé une lettre aux Parties confirmant la prochaine tenue d'une audience à une date à convenir.

34. Par courriel du 18 décembre 2021, la Commission des Litiges a proposé la date du 21 janvier 2022 pour tenir une audience.

35. Par courriel du 21 décembre 2021, Computershare a indiqué qu'elle ne pouvait pas immédiatement confirmer sa disponibilité à la date proposée mais qu'elle reviendrait vers la Commission des Litiges au début du mois de janvier 2022.

36. Par courriel du 5 janvier 2022, Computershare a confirmé sa disponibilité pour une audience le 21 janvier 2022 à 11h00.

37. Par courrier recommandé du 6 janvier 2022, la Commission des Litiges a proposé aux Demandeurs de tenir l'audience le 21 janvier 2022 à 11h00.

38. Par appel téléphonique du 14 janvier 2022, la Commission des Litiges a obtenu la confirmation de la disponibilité des Demandeurs pour la date proposée du 21 janvier 2022.

39. Le 21 janvier 2022, une audience s'est tenue en mode présentiel (au 480 avenue Louise à 1050 Bruxelles) et distanciel (par vidéoconférence), selon les participants.

Ont participé à l'audience :

- Pour la Demanderesse (en présentiel) : Monsieur et Madame [REDACTED] ;
- Pour Computershare (en distanciel) : Mmes Leonie Parkin et Janainna Pietrantonio, MM. Keith Datz, Bryan D'Imperio et Adrien Djuekou ;

- Pour la Commission des Litiges : M. Jean-François Tossens (Président) (présentiel), M. Dirk Smets (présentiel) et Mme Alexandra Schluiep (présentiel), assistés de Mme Anne-Marie Devrieze (distanciel) et de M. Simon Vanlaethem (présentiel).

40. Par courriel et par courrier recommandé aux Demandeurs du 9 février 2022, la Commission des Litiges a posé des questions complémentaires aux Parties en rapport avec certains aspects du droit des Îles Vierges britanniques évoqués à l'audience du 21 janvier 2022, notamment les effets dans le temps d'une radiation du Registre (*strike-off*) et les règles relatives au transfert des actifs d'une société radiée du Registre.

41. Par courriel du 17 février 2022, Computershare a communiqué ses réponses aux questions de la Commission des Litiges.

42. Par courriel du 15 mars 2022, la Commission des Litiges a demandé la confirmation à Computershare que ses réponses du 17 février 2022 avaient également été communiquées par courrier aux Demandeurs.

43. Par courrier recommandé du 15 mars 2022, la Commission des Litiges a pour autant que de besoin envoyé aux Demandeurs une copie des observations reçues de Computershare le 17 février 2022. Dans ce même courrier, la Commission des Litiges a indiqué que, sauf à recevoir des Demandeurs d'ultimes observations pour le 25 mars 2022 au plus tard, elle clôturerait les débats.

44. Par courriel et par courrier recommandé aux Demandeurs du 1 avril 2022, la Commission des Litiges a prononcé la clôture des débats et a annoncé la notification imminente du présent Avis Contraignant aux Parties.

### III. RÉSUMÉ DU LITIGE

45. Il n'est pas contesté par Computershare que la société ██████████ Limited détenait des actions Fortis, pour le nombre et pour les Périodes de référence revendiqués dans le Formulaire de Demande introduit le 22 octobre 2018<sup>16</sup>.

46. Le litige porte d'abord sur la question de savoir si, comme le soutiennent les Demandeurs, le droit à l'indemnité pour ces actions Fortis a été valablement transféré du patrimoine de la société ██████████ Limited au patrimoine personnel de Monsieur et Madame ██████████ en leur qualité de bénéficiaires ultimes des actifs de ██████████ Limited, à l'occasion de la procédure de *strike-off* de cette société, intervenue en ██████████ 2013. Dans l'affirmative, il appartiendrait à Computershare de verser l'indemnité afférente aux actions Fortis visées dans le Formulaire de Demande sur le compte personnel des époux ██████████, comme ils le demandent.

47. Dans la négative, la Commission des Litiges devra examiner si la société ██████████ Limited doit être considérée, et à quelles conditions, comme la titulaire encore éligible à ce jour du droit à l'indemnité demandée pour les actions Fortis visées dans le Formulaire de Demande.

---

<sup>16</sup> Voy. ci-après, para. 48.



#### IV. POSITIONS DES PARTIES

##### A. Correspondance échangée avant la procédure devant la Commission des Litiges

48. Le 22 octobre 2018, Monsieur et Madame [REDACTED] ont introduit sur le portail internet de Computershare un Formulaire de Demande appuyé par des attestations de la Banque Générale du Luxembourg BNP Paribas (ci-après « **BGL BNP Paribas** »). Leur Demande a reçu de Computershare le numéro d'identifiant 138938-6. Ce Formulaire de Demande revendiquait une indemnisation pour 3496 actions détenues au début de la Période 1 et 4662 actions détenues à la fin de la Période 1, ainsi que 4662 actions détenues au début et à la fin des Périodes 2 et 3. Le cachet postal est daté du 26 octobre 2018. L'Administrateur des Demandes confirme l'introduction de la Demande le 29 octobre 2018 dans son courrier du 9 juin 2021.

49. Le Formulaire de Demande indique, dans sa « *Partie I – Identification du Demandeur* », Monsieur [REDACTED] comme Demandeur mais mentionne, sous le nom de celui-ci, la société [REDACTED] Limited comme personne morale au nom de laquelle les actions sont détenues. Les attestations bancaires produites avec le Formulaire de Demande font aussi état d'une détention d'actions au nom de la société [REDACTED] Limited. Selon un document de la BGL BNP Paribas produit par les Demandeurs, les ayants droits économiques effectifs de la société [REDACTED] Limited sont Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED].

50. Dans sa « *Partie IV – Informations relatives au Paiement de l'indemnisation* », le Formulaire de Demande indique comme numéro de compte bancaire pour l'indemnisation, un compte bancaire personnel de Monsieur [REDACTED] ouvert auprès de la banque BNP Paribas Fortis.

51. Enfin, le Formulaire de Demande est signé conjointement par Monsieur [REDACTED] et par Madame [REDACTED].

52. Le 8 août 2019, Computershare a adressé une Notification de Lacune(s) au motif que « *le nom du demandeur indiqué dans le Formulaire de Demande ne correspond pas à celui de l'Actionnaire éligible identifié dans l'attestation ou autres documents à l'appui soumis afin de prouver votre demande* ». Computershare a par conséquent invité les Demandeurs à remédier à cette lacune en soumettant des documents qui permettraient de faciliter l'identification de l'Actionnaire Éligible pour le 28 septembre 2019 au plus tard.

53. Le 17 mars 2020, Computershare a transmis une Détermination de Rejet au motif que « *nous avons précédemment déterminé que votre demande présentait une ou plusieurs lacune(s) en date du 8 août 2019. A ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse* ». Il y était indiqué que les Demandeurs disposaient d'un délai jusqu'au 6 avril 2020 pour envoyer une Notification de Désaccord.

54. Le 5 juin 2020, Computershare a envoyé une nouvelle Détermination de Rejet pour le même motif, sans faire référence à la précédente Détermination de Rejet du 17 mars 2020<sup>17</sup>. Les Demandeurs se voyaient octroyer un nouveau délai jusqu'au 25 juin 2020 inclus pour transmettre leur Notification de Désaccord.

---

<sup>17</sup> La Détermination de Rejet du 17 mars 2020, répétée dans les mêmes termes le 5 juin 2020, ne fera plus par la suite l'objet de débat entre les Parties.

55. Le 5 mars 2021, Computershare a communiqué une « Détermination de l'avis de rejet » car « nous avons précédemment déterminé que votre demande présentait des lacune(s) et nous vous avons envoyé une notification de lacune(s) en date du 5 juin 2020. A ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse ». Dans cette communication, Computershare accordait aux Demandeurs un nouveau délai jusqu'au 24 mars 2021 pour communiquer une Notification de Désaccord.

56. Le 16 mars 2021, un employé de Computershare a appelé Monsieur [REDACTED] au motif que les lettres précitées avaient été retournées à leur expéditeur. Cet employé lui a demandé de confirmer son adresse postale et de recontacter le centre d'assistance téléphonique au besoin.

57. Le 20 mars 2021, les Demandeurs ont envoyé par courrier recommandé à Computershare une Notification de Désaccord ainsi que différentes pièces. Dans ce courrier, les Demandeurs affirment qu'ils n'ont pas reçu la Détermination de Rejet du 5 juin 2020 et qu'ils n'ont reçu la « Détermination de l'avis de rejet » datée du 5 mars 2021 que le 16 mars 2021.

58. Le 6 avril 2021, Computershare a adressé un Avis de Désaccord aux Demandeurs en réponse à leur Notification de Désaccord, en indiquant que la prise en compte de leur demande requérait qu'ils communiquent les informations suivantes : « *extrait de la Chambre de Commerce (indiquant la liquidation en cas de dissolution de la société) et des actionnaires pour expliquer où doit aller l'indemnisation Fortis* ».

59. Le 16 avril 2021, les Demandeurs ont transmis à Computershare une lettre et de nouvelles pièces en réponse à l'Avis de Désaccord, à savoir :

- une instruction de radiation (*strike-off*) de la société [REDACTED] Limited signée par Monsieur et Madame [REDACTED] du [REDACTED] 2013 ; et
- un rapport d'émission du [REDACTED] 2013 adressé à BGL BNP Paribas.

60. Le 27 avril 2021, Computershare a répondu par un nouvel Avis de Désaccord réitérant la demande de production du document suivant : « *Extrait de la Chambre de Commerce avec les noms des actionnaires et la signature d'une autorité. Le document que vous nous avez envoyer récemment n'a pas la signature d'une autorité* ».

61. Le 30 avril 2021, Computershare a adressé aux Demandeurs un Avis de Rejet au motif que « *Dans la section "Informations Relatives au Paiement de l'Indemnisation" vous avez indiqué un compte bancaire sur lequel vous avez demandé que votre indemnisation soit versée. Cependant, les informations que vous avez fournies sont incomplètes. Veuillez noter que le compte bancaire doit être un compte bancaire détenu par le demandeur indiqué dans le Formulaire de Demande [REDACTED] LIMITED* ». Le même jour, Computershare a adressé un complément d'information aux Demandeurs contenant le lien internet renvoyant au Règlement de la Commission des Litiges et rappelant aux Demandeurs qu'ils disposent d'un délai de 30 jours pour introduire un recours devant celle-ci.

62. Le 25 mai 2021, les Demandeurs ont saisi la Commission des Litiges d'un recours contre l'Avis de Rejet du 30 avril 2021 relatif à la Demande 138938-6.

B. Position des Demandeurs

63. L'attestation de détention de BGL BNP Paribas du 19 octobre 2018 fait apparaître que, pendant les Périodes de référence 1, 2 et 3 comprises entre le 28 février 2007 et le 14 octobre 2008, ██████████ Limited était l'unique titulaire des titres Fortis<sup>18</sup>. Toutefois, les Demandeurs estiment avoir étayé à suffisance que, à l'occasion de la radiation de la société ██████████ Limited intervenue le ██████████ 2013, ils sont devenus les uniques titulaires du droit à l'indemnisation pour les titres Fortis, en leur qualité de bénéficiaires économiques exclusifs de la société ██████████ Limited. Ceci se trouve notamment confirmé selon eux par les termes de l'instruction qu'ils ont donnée le ██████████ 2013 à l'autorité compétente des Îles Vierges britanniques, de procéder au *strike-off*<sup>19</sup> de ██████████ Limited.

64. Les Demandeurs produisent également un document du Service des Décisions Anticipées du Service Public Finance belge qui attesterait du règlement de toutes les taxes dues à la suite du *strike-off* de la société ██████████ Limited. Cette Déclaration Libératoire Unique (ci-après « *DLU* ») démontrerait une assimilation de l'actif de la société radiée à leur bénéfice.

65. Lors de l'audience du 21 janvier 2022 et en réponse à la question de la Commission des Litiges, Monsieur et Madame ██████████ ont confirmé que lors de la DLU, ils n'ont pas payé de taxe sur le droit à l'indemnité pour les actions Fortis détenues lors des trois Périodes de référence. Le montant payé, tel qu'indiqué dans les documents soumis, est la résultante des actifs détenus par ██████████ Limited en 2013, donc avant la naissance du droit à l'indemnité telle que prévue par la Convention de Transaction.

66. Quant à la position de Computershare selon laquelle il serait impossible d'identifier avec certitude le ou les bénéficiaire(s) exclusif(s) des actifs et droits de la société ██████████ Limited, les Demandeurs affirment que l'impôt de 177.899,76 EUR qu'ils ont payé à la suite de la DLU du ██████████ 2014 auprès des autorités fiscales belges, constitue la preuve que la totalité des actifs et droits de la société ██████████ Limited leur ont été valablement transférés. Les documents de la BGL BNP Paribas démontrent à suffisance selon eux qu'ils sont les uniques bénéficiaires de cette entité juridique. Les Demandeurs insistent sur le fait que « *chaque transfert est stipulé TFT INTRA CHORUS PR et qu'il y a concordance avec le relevé fiscal* », ce relevé étant celui de la BGL BNP Paribas transmis le 3 juin 2014 pour l'année 2013 écoulée. L'entièreté des actifs leur a été par conséquent transférée.

67. Dans ses dernières communications et lors de l'audience du 21 janvier 2022, Computershare a suggéré que Monsieur et Madame ██████████ fassent « revivre » ██████████ Limited afin de permettre à la société de recevoir l'indemnité pour les titres Fortis, sans préjudice d'une nouvelle liquidation ultérieure. Monsieur et Madame ██████████ ont répondu que le droit à l'indemnité ne peut être une cause d'appauvrissement. Leur enjoindre de faire revivre ██████████ Limited, à supposer que cela soit encore possible selon le droit des Îles Vierges britanniques, leur causerait un préjudice injustifié, consistant à tout le moins dans les frais de rétablissement de la société et de sa nouvelle liquidation ultérieure.

---

<sup>18</sup> Cela ressort également du courriel du 20 mai 2021 de la banque BGL BNP Paribas, qui confirme que ██████████ Limited était le titulaire du compte portant le numéro 771568, ouvert en ses livres en date du 26 mai 1997.

<sup>19</sup> Dans leurs communications avec la Commission des Litiges comme lors de l'audience du 21 janvier 2022, Monsieur et Madame ██████████ ont indifféremment utilisé le terme de « *strike-off* » et celui de « *liquidation* » pour désigner l'état actuel de la société ██████████ Limited.

68. Les Demandeurs persistent ainsi dans leur thèse selon laquelle les éléments de la cause pris dans leur ensemble constituent la preuve du transfert des actifs et droits de ██████████ Limited à leur bénéficiaire personnel par l'effet du *strike-off*, en ce compris le droit à l'indemnité pour les actions Fortis détenues en 2007-2008 par ██████████ Limited. Selon les Demandeurs, Computershare a la charge de prouver que les documents soumis seraient insuffisants à établir leur droit personnel à l'indemnité, preuve que Computershare ne rapporterait pas à suffisance.

69. Enfin, les Demandeurs font valoir que le droit applicable est le droit belge et non le droit américain ou néerlandais.

### C. Position de Computershare

70. Lors de l'audience du 21 janvier 2022, Computershare a confirmé que la preuve de la détention des actions par ██████████ Limited, pendant les Périodes de référence et à concurrence du nombre d'actions revendiquées, ne fait pas l'objet de contestation.

71. Computershare estime en revanche que Monsieur et Madame ██████████ ne rapportent pas à suffisance la preuve que le droit à l'indemnité pour la détention des actions Fortis en 2007-2008 leur aurait été valablement transmis à titre personnel par l'effet de la procédure du *strike-off* de ██████████ 2013. En conséquence, selon Computershare, l'indemnité ne peut, encore aujourd'hui et sur la base des documents produits par les Demandeurs, être versée qu'à un compte de la société ██████████ Limited et non à un compte personnel de Monsieur et Madame ██████████. Selon Computershare, il faudrait considérer que l'Actionnaire Éligible au sens de la Convention de Transaction reste à ce jour la société ██████████ Limited. Moyennant l'accomplissement des formalités nécessaires à sa réactivation, c'est ainsi la société ██████████ Limited qui aurait toujours droit à l'indemnité octroyée par ladite Convention de Transaction, pour autant qu'elle puisse être considérée avoir introduit sa Demande avant la date limite de dépôt des Demandes du 28 juillet 2019.

72. Les lacunes identifiées dans le Formulaire de Demande par Computershare étaient en conséquence (i) que le compte bancaire indiqué est au nom de Monsieur ██████████ et non au nom de ██████████ Limited, (ii) que Monsieur et Madame ██████████ ne sont pas les Actionnaires Éligibles et (iii) qu'aucun extrait de la Chambre de Commerce des Îles Vierges britanniques ni aucun autre document légal ne démontrerait la liquidation de la société.

73. En toute hypothèse, les documents produits par les Demandeurs ne démontreraient pas à suffisance le transfert de tous les actifs de la société vers le patrimoine personnel de Monsieur et Madame ██████████, en particulier du droit à l'indemnisation pour les titres Fortis détenus en 2007-2008. Rien ne démontrerait également que les époux ██████████ soient les seuls bénéficiaires ultimes de ces actifs sachant que l'existence de prête-noms, fiduciaires ou actionnaires intermédiaires, qui seraient éligibles à l'indemnité attachée aux titres Fortis, ne peut être exclue.

74. Computershare identifie en conclusion deux voies possibles pour l'octroi effectif d'une indemnité dans le cas d'espèce : soit que Monsieur et Madame ██████████ fassent « revivre » ██████████ Limited et prouvent ce rétablissement, de sorte que la société puisse recevoir l'indemnité revendiquée sur un compte ouvert à son nom, soit que Monsieur et Madame ██████████ démontrent qu'ils se sont vu transférer à titre personnel tous les droits et actifs de la société ██████████ Limited, en ce compris le droit à l'indemnité pour les actions Fortis, par des documents légaux probants

tel qu'un acte notarié ou un document équivalent selon le droit des Îles Vierges britanniques. En l'état du dossier, les époux ██████ ne justifient pas, selon Computershare, d'un tel transfert et l'indemnité revendiquée ne peut donc être versée sur leur compte personnel.

75. Dans ses dernières observations du 17 février 2022, en réponse aux questions soulevées par la Commission des Litiges le 9 février 2022, Computershare a fait valoir que les époux ██████ peuvent encore réactiver ██████ Limited jusqu'en 2030. Computershare réitère également dans ce courriel que le document « *Request to Close Account* » du ██████ 2013 est insuffisant à établir un transfert vers le patrimoine personnel des époux ██████ du droit à l'indemnisation attaché aux titres Fortis.

## V. DISCUSSION

### A. Recevabilité de la Requête d'Avis Contraignant

76. Afin d'être admise par la Commission des Litiges, la Requête doit, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être portée devant elle dans les 30 jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l'Actionnaire Éligible au rejet de sa demande. La Commission des Litiges constate que l'Avis de Rejet de Computershare est daté du 28 avril 2021 et que la Requête d'Avis Contraignant lui a été soumise le 25 mai 2021. Par conséquent, la Commission des Litiges constate que la Requête a été introduite dans le délai imparti par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction et par l'article 4.6 du Règlement de la Commission des Litiges. Elle est donc recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

### B. Quant au fond

#### B.1. Quant au droit à l'indemnisation des époux ██████

77. L'article 4.17 du Règlement de la Commission des Litiges dispose que : « *La Commission des Litiges décide conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de transaction et du présent règlement et, le cas échéant, conformément à d'autres règles de droit ou à tout usage commercial applicable qu'elle juge approprié compte tenu de la nature du différend* ».

78. Selon un principe général également reconnu en droit néerlandais de la preuve, il appartient au demandeur de prouver que sont réunies les conditions du droit dont il revendique le bénéfice. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'Actionnaire Éligible détenteur des actions Fortis pour lesquelles une indemnisation est demandée était, à l'origine, la société de droit des Îles Vierges britanniques ██████ Limited. Il appartient ainsi aux époux ██████ de prouver que le droit à l'indemnisation qu'ils revendiquent à titre personnel leur a été transféré par l'Actionnaire Éligible d'origine, la société ██████ Limited.

79. Dans l'Avis Contraignant qu'elle a rendu dans l'Affaire 2020/0048, la Commission des Litiges a considéré que, sauf preuve d'un transfert effectif des droits de la personne morale reconnue comme étant l'Actionnaire Éligible d'origine vers les personnes physiques qui en revendiquent le bénéfice, ces

droits doivent être considérés comme appartenant toujours à la personne morale qui détenait à l'origine les actions Fortis fondant le droit à l'indemnisation<sup>20</sup>.

80. Il ressort des explications communiquées par Computershare le 17 février 2022 qu'une société radiée du Registre des sociétés des Îles Vierges britanniques par l'effet d'une décision de *strike-off* peut être réinscrite dans ce Registre sur simple demande pendant une période de sept années à compter de sa radiation (article 217, al. 3, de la Loi sur les Sociétés Commerciales des Îles Vierges britanniques, ci-après la « **Loi** »). Passé ce délai, la société est dissoute de plein droit (article 216 de la Loi). Toutefois, il reste possible de demander le rétablissement d'une société dissoute pendant un délai de dix ans à compter de sa dissolution (article 218 de la Loi).

81. L'article 220, al. 1<sup>er</sup>, de la Loi, stipule encore que tout bien dont il n'a pas été disposé à la date de la dissolution de la société est transféré à la Couronne, étant entendu qu'un tel bien, s'il ne s'agit pas d'espèces, est restitué à la société au jour de son rétablissement éventuel.

82. Il résulte des dispositions qui précèdent que, sauf disposition explicite prise à l'occasion de la radiation de la société du Registre (*strike-off*), les actifs de la société restent sa propriété (pour être ensuite transférés à la Couronne au jour de sa dissolution sept ans plus tard, et sans préjudice à leur restitution ultérieure dans les conditions prescrites à l'article 220 de la Loi précitée).

83. En l'espèce, les Demandeurs n'établissent pas que les dispositions de transfert prises à l'occasion de la procédure de *strike-off* aient aussi visé les droits à indemnisation attachés aux actions Fortis. L'instruction de radiation de la société ██████████ Limited datée du ██████████ 2013 produite par les Demandeurs ne vise en particulier que le transfert vers les comptes personnels de Monsieur et Madame ██████████ du « *solde des comptes (liquidités et titres)* ». Cette instruction ne constitue pas, à l'estime de la Commission des Litiges, un titre probant établissant le transfert universel de tous les droits et actifs de la société ██████████ Limited vers le patrimoine personnel des époux ██████████.

84. Les Demandeurs produisent encore notamment, à l'appui de leur revendication, les documents suivants :

- un formulaire d'identification des ayants droits économiques effectifs établi par la Banque Générale du Luxembourg dont il ressort que les époux ██████████ sont les seuls ayants droits économiques effectifs identifiés de la société ██████████ Limited ;
- une demande et clôture de compte signée par Mme ██████████ en date du ██████████ 2013 au nom de ██████████ Limited confirmant l'instruction de radiation précitée et confirmant notamment que « *le solde des comptes (liquidités et titres) doit être transféré sur les comptes personnels des époux ██████████* » ;
- une facture d'Intertrust du ██████████ 2013 adressée à ██████████ Limited pour des frais de liquidation d'un montant de 1035,00 EUR ;
- un historique des transactions du compte BGL BNP Paribas de ██████████ Limited montrant que les actions Fortis ont été retirées de ce compte ; et
- des relevés de portefeuille de 2013 pour le compte de ██████████ Limited attestant que les actions Ageas ont été retirées le ██████████ 2013 et que le ██████████ 2013, elles n'étaient plus sur ce compte.

---

<sup>20</sup> Voir l'Avis Contraignant du 9 août 2021 rendu dans l'affaire 2020/0048, p. 28, para. 145.

85. Ces éléments attestent certes de la radiation du Registre de la société [REDACTED] Limited, du fait que les époux [REDACTED] en sont les bénéficiaires économiques, ainsi que du transfert à leur bénéfice personnel des éléments d'actifs visés explicitement dans l'instruction de clôture du compte, à savoir les liquidités et titres. Par contre, pour les motifs précédemment exposés, notamment pour le motif que la société [REDACTED] Limited n'était pas dissoute par l'effet de sa radiation et restait par conséquent détentrice de tous actifs non explicitement transférés, la Commission des Litiges estime insuffisamment établi le transfert aux époux [REDACTED] du droit à l'indemnisation reconnu par la Convention de Transaction pour la détention des actions Fortis en 2007-2008. Ce droit est, selon la Convention de Transaction, personnel à l'Actionnaire Éligible, qui était la société [REDACTED] Limited. Il ne peut avoir été transféré que moyennant un titre explicite de transfert ou la preuve d'un transfert à titre universel du patrimoine de l'Actionnaire Éligible vers les personnes physiques revendiquant le droit à l'indemnité pour leur bénéfice personnel. Dans les circonstances de l'espèce, il ne saurait être reproché à Computershare d'avoir considéré que cette preuve n'était pas rapportée à suffisance, eu égard aux exigences probatoires qu'elle a constamment appliquées en présence d'une construction juridique *offshore*<sup>21</sup>.

86. S'il est plausible que l'intention des Demandeurs ait consisté à se voir transférer tous les droits et actifs de la société [REDACTED] Limited au jour de sa radiation du Registre, il reste que ceux-ci sont tenus par les effets de la construction juridique qu'ils ont mise en place, lesquels, à l'estime de la Commission des Litiges, se basant sur les dispositions de la Loi, imposent de pouvoir justifier par des documents probants explicites du transfert des droits revendiqués et pas seulement du transfert de certains éléments d'actifs. À supposer même qu'il faille considérer que tous les actifs connus au jour du *strike-off* aient été transférés à Monsieur et Madame [REDACTED] un tel constat n'établit pas encore le transfert du droit (alors latent) à l'indemnité pour les actions Fortis détenues en 2007-2008, puisque la société continuait à exister et avait vocation à rester titulaire de droits et obligations.

87. En l'absence de tels documents probants, il doit être présumé, comme le soutient à juste titre Computershare, que la société [REDACTED] Limited est restée la titulaire du droit à l'indemnisation attaché aux actions Fortis qu'elle détenait pendant les périodes pertinentes au regard de la Convention de Transaction, avec les conséquences qu'y attachent les dispositions précitées de la Loi.

88. Le dossier fiscal de régularisation et l'attestation de régularisation du [REDACTED] 2014 produits par les Demandeurs ne sont pas de nature à modifier la conclusion qui précède. Cette régularisation fiscale est certes cohérente avec l'affirmation des Demandeurs que tous les actifs de la société [REDACTED] Limited identifiés au jour du *strike-off* leur ont été transférés. Mais par définition, cette régularisation n'a pu porter que sur ces actifs. Les Demandeurs ont ainsi confirmé à l'audience du 21 janvier 2022 que l'impôt payé ne tenait pas compte de l'indemnité pour les titres Fortis, la Convention de Transaction n'ayant pas encore été conclue à l'époque. Cette régularisation fiscale ne permet donc pas d'établir un transfert du droit (alors latent) à l'indemnité pour les actions Fortis, la société [REDACTED] Limited continuant à exister au-delà du *strike-off*.

89. En conséquence, la demande des Demandeurs est rejetée, en ce qu'elle tend à réclamer au bénéfice de Monsieur et Madame [REDACTED], à titre personnel, le bénéfice de l'indemnisation octroyée par la Convention de Transaction pour les titres visés dans le Formulaire de Demande.

---

<sup>21</sup> Voy. dans le même sens, dans des circonstances comparables l'Avis Contraignant rendu dans l'affaire 2020/0048 précitée, p. 20, paras. 144-145, ainsi que l'Avis Contraignant rendu dans l'affaire 2020/0075, pp. 24-26, paras. 128-140.

B.2. Quant au droit à l'indemnisation de la société [REDACTED] Limited

90. Pour qu'un Actionnaire Éligible ait droit à l'indemnisation octroyée par la Convention de Transaction, il faut qu'il ait introduit une demande en ce sens avant la date limite pour le dépôt des demandes (en application de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction). Cette date venait à échéance le 28 juillet 2019.

91. En l'espèce, le Formulaire de Demande daté du 22 octobre 2018 mentionne dans sa « *Partie I. Identification du Demandeur* », la société [REDACTED] Limited comme étant la personne morale au nom de laquelle les actions étaient détenues. Dans l'Avis Contraignant qu'elle a rendu dans l'affaire 2020/0048, la Commission des Litiges a décidé que par cette mention, le Formulaire de Demande pouvait être considéré comme valablement introduit au nom de la personne morale en question, s'il devait être jugé que celle-ci est et demeure l'Actionnaire Éligible ayant droit à l'indemnisation. Par conséquent, la demande d'indemnisation doit être considérée, pour autant que de besoin, comme ayant été introduite au nom de la société [REDACTED] Limited, par le Formulaire de Demande soumis en 2018. Elle peut donc être considérée comme recevable au regard de l'exigence du délai de l'article 4.3.7 de la Convention de Transaction<sup>22</sup>.

92. Computershare, dans le dernier état de son argumentation, ne conteste pas que la société [REDACTED] Limited puisse revendiquer le bénéfice de l'indemnisation afférente aux actions visées dans le Formulaire de Demande, moyennant son rétablissement au Registre. Dans son courrier du 22 octobre 2021, Computershare écrit ainsi : « *Pour que la demande d'indemnisation soit prise en compte, [REDACTED] Limited doit être légalement réintégrée et la preuve de la réintégration de la société doit être présentée à l'Administrateur des Demandes. En supposant que l'entité soit rétablie, l'Administrateur des Demandes exigera également que l'indemnité soit versée sur un compte au nom de [REDACTED] Limited* ». Computershare a réitéré cette position à l'audience du 21 janvier 2022.

93. Computershare ne conteste donc plus que le Formulaire de Demande ait pu être valablement introduit par les époux [REDACTED] au nom et pour le compte de la société [REDACTED] Limited, qu'ils ont mentionnée dans le Formulaire de Demande comme la personne morale au nom de laquelle les actions Fortis étaient détenues. Ce point n'étant pas contesté, il est également accepté par la Commission des Litiges.

94. Dès lors que Computershare ne conteste ni le nombre d'actions ni les Périodes de détention revendiquées dans le Formulaire de Demande, la Commission des Litiges conclut que la société [REDACTED] Limited conserve le droit à l'indemnisation correspondante, moyennant son rétablissement conformément aux dispositions précitées de la Loi.

95. Les Demandeurs ont fait observer que cette procédure de réactivation était susceptible de se révéler lourde, aléatoire et coûteuse, ce qui est de nature à leur causer un appauvrissement indu. La Commission des Litiges ne saurait toutefois accorder de dérogations dans l'application de la Convention de Transaction, sur la base de considérations liées au coût, variable, des formalités requises pour l'obtention de l'indemnité. Les coûts qui peuvent résulter de la réactivation de la société [REDACTED] Limited sont le corollaire du choix fait par les Demandeurs de détenir leurs actions par

---

<sup>22</sup> Dans le même sens, voy. l'Avis Contraignant rendu dans l'affaire 2020/0048, p. 28 para. 142.



l'intermédiaire d'une construction juridique, celle-ci étant assortie d'un régime qui s'impose à ses utilisateurs<sup>23</sup>.

## VI. DÉCISION

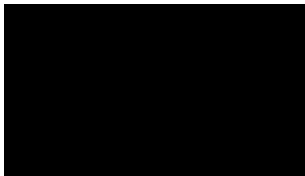
96. Pour les motifs qui précèdent, la Commission des Litiges :

- Rejette la demande des Demandeurs contenue dans leur Requête d'Avis Contraignant, en ce qu'elle revendique le droit de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED] d'obtenir à leur bénéfice personnel et sur leur compte personnel le paiement de l'indemnité pour les titres Fortis visés dans leur Formulaire de Demande du 22 octobre 2018 ;
- Décide que la société [REDACTED] Limited est fondée à revendiquer le bénéfice de ladite indemnité, moyennant la preuve de sa réinscription au Registre des sociétés des Îles Vierges britanniques, l'indemnité devant en ce cas être versée sur un compte propre à cette société ;
- Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous une forme anonymisée (en ce qui concerne les Demandeurs) sur [www.forsettlement.com](http://www.forsettlement.com).

Cet Avis Contraignant est fait en 4 exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

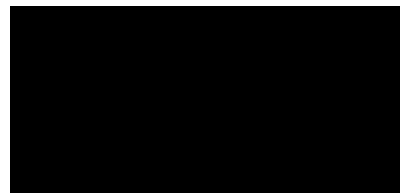
Fait le 5 avril 2022

La Commission des Litiges :



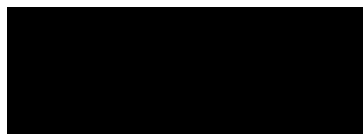
---

Alexandra Schlupe



---

Dirk Smets



---

Jean-François Tossens

---

<sup>23</sup> Dans le même sens, voy. l'Avis Contraignant rendu dans l'affaire 2020/0048, pp. 31-32, paras. 157-158.